



CONVENTION DE STAGE

Projet de Fin d'Etudes (PFE)

Entre : Université Alger 1 Benyoucef Benkhedda ayant son siège à 02 rue Didouche Mourad Alger 16000, représentée par : **Dr. MAHDJOUR Mohamed Malik**, Fonction : Doyen de la Faculté des Sciences,

et l'entreprise:

représentée par:

Fonction:

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet De La Convention

Ce stage pratique a pour but de permettre à l'étudiant (e) / stagiaire la mise en pratique des connaissances acquises lors de son cursus universitaire. Le stagiaire réalisera des tâches conformes aux objectifs de sa formation. A l'issue de ce stage, l'étudiant doit rédiger un mémoire, pour les étudiants en fin d'études, ou un rapport de stage, pour les étudiants en graduation, en rapport avec son expérience en son lieu de stage.

Le stagiaire doit soumettre son rapport de stage au responsable de stage de l'organisme d'accueil avant d'en remettre un exemplaire à l'établissement.

En cas de soutenance, le responsable de stage pourra être convié à y participer.

Le responsable de l'organisme d'accueil délivre au stagiaire une attestation de stage.

L'organisme d'accueil mentionné ci-dessus accepte d'accueillir en stage, dans les conditions définies ci-après, l'étudiant (e) :

Nom :

Prénom :

Date :

lieu de naissance :

Téléphone :

Email :

Diplôme à préparer:

Département d'affiliation:

Spécialité :

Article 02 : Le stage pratique en milieu professionnel a pour but :

- x D'assurer l'application pratique des connaissances théoriques acquise ;
- x L'acquisition et le renforcement des connaissances sur les réalités économiques et techniques du pays ;
- x L'intégration progressive de l'étudiant dans le monde du travail ;
- x La contribution éventuelle de l'étudiant à l'amélioration des performances de l'organisme d'accueil.

Article 03 : La durée du stage est fixée selon la disponibilité de la structure d'accueil.

Article 04 : L'étudiant (e) stagiaires, pendant la durée de leur séjour dans l'entreprise demeurent étudiants de la Faculté des Sciences et du Département de rattachement.

Article 05 : Durant leur stage, les étudiants stagiaires seront soumis au règlement intérieur de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les horaires légaux de travail.

Article 06 : En cas de manquement à la discipline, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant après avoir avisé la Faculté des Sciences, ainsi que le département de rattachement.

Article 07 : Les stagiaires restent au régime étudiant en matière de sécurité sociale.

Article 08 : En cas d'accident survenant à un étudiant stagiaire, soit en cours du trajet soit en cours de travail , le chef d'entreprise est tenu de prévenir d'urgence l'Université, la Faculté des Sciences ou le département.

Article09 : La Faculté des Sciences tiendra compte de l'appréciation de l'entreprise sur le stagiaire.

Article 10 : A l'exception de l'usage par l'Université Alger -1- Benyoucef Benkhedda à des fins pédagogiques, tous les travaux (dossiers de conception – programme ou tout autre travail) effectués par les étudiants stagiaires sont propriété exclusive de l'entreprise ; la divulgation de documents ou informations relatives à l'entreprise par l'Université Alger 1 ou par les étudiants stagiaires est strictement interdite.

Article 11 : L'entreprise s'engage à designer autant que possible un encadreur pour le stagiaire ; lequel doit apporter tout le concours nécessaire pour le bon déroulement du stage.

Article 12 : Sous réserve du caractère confidentiel de certains documents, l'entreprise s'engage à permettre dans la mesure du possible l'accès à toute la documentation en sa possession qui rendrait le stage le plus constructif possible.

Article 13 : Dès la fin de stage l'entreprise transmettra à la Faculté des sciences et/ou département de rattachement un rapport sur le stagiaire dans lequel figurera :

- x Les relations humaines et l'aptitude à s'adapter au milieu du travail ;
- x L'assiduité et la ponctualité ;
- x La qualité du travail accompli ;
- x Toute autre indication jugée utile par l'entreprise.

Article 14 : La durée du stage est du Au

Lu et approuvé par le représentant
de l'entreprise

Lu et approuvé par le Stagiaire

Lu et approuvé par le représentant
de la Faculté des Sciences